

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le

Service Patrimoine Naturel  
Site de Bordeaux

**La directrice régionale**

à

**Référence : Avis DREAL Esp pro\_AD\_191126\_DIG\_dropt  
V/Réf. :  
Dossier DREAL :**

**Affaire suivie par : Arnaud DELBARY**  
arnaud.delbary@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 05 56 93 32 43 – Fax : 05 56 24 47 24  
Courriel : [dbec.spn.dreal-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dbec.spn.dreal-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet : Demande d'avis - DIG avec autorisation environnementale du bassin versant du  
DROPT Aval et du DROPT Amont**

Vous avez consulté le service Patrimoine Naturel pour avoir un avis concernant les dossiers de demande de DIG avec autorisation environnementale déposés par le Syndicat Mixte du Dropt Aval et le Syndicat mixte du Dropt Amont. Les documents transmis constituent les dossiers de demande d'autorisation et d'enquête publique relatifs aux travaux des Programmes Pluriannuels de Gestion (PPG) concernant la gestion du bassin versant du Dropt.

Les programmes pluriannuels de gestion du **Dropt Aval** et du **Dropt Amont** prévoient les actions suivantes organisées en deux grandes phases pour les travaux :

- Une phase de restauration des cours d'eau et milieux aquatiques comprenant les travaux suivants sur des secteurs précisément identifiés et avec des objectifs précis
  - la réalisation d'aménagements (hydromorphologie, sources, frayères) destinés à réhabiliter la qualité physique de certaines portions du lit mineur des ruisseaux identifiés comme prioritaires,
  - la restauration de la continuité écologique à hauteur d'obstacles identifiés sur des ruisseaux identifiés comme prioritaires,
  - la restauration de la ripisylve et la gestion des bois morts,
  - la régulation des espèces végétales invasives (Jussie, Renouée du japon, localement Erable negundo),
  - le soutien à la mise en place d'aménagements visant à réduire l'impact de l'abreuvement direct du bétail et des berges,
  - la réhabilitation de champs d'expansion des crues et de préservation des habitats riverains (zone humide, plantation de haie ou zone tampon).
  
- Une phase d'entretien des cours d'eau et milieux aquatiques comprenant les travaux suivants sur des secteurs précisément identifiés et avec des objectifs précis :
  - Le suivi des aménagements réalisés (macrofaune, physico-chimie, poissons),
  - Le suivi des interventions sur la ripisylve,
  - Le suivi des espèces invasives

Les programmes prévoient également des études et suivi environnementaux et un suivi des milieux aquatiques et une animation territoriale par le biais de l'action des techniciens de rivière. Les localisations des actions sont cartographiées dans les documents transmis.

122 communes sont concernées sur le bassin versant du Dropt aval, dont 81 font l'objet d'actions (travaux, études, suivi, communication) et 73 l'objet de travaux.

47 communes sont concernées sur le bassin versant du Dropt aval, dont 39 font l'objet d'actions (travaux, études, suivi, communication) et 36 l'objet de travaux.

Aucun inventaire faune/flore n'a été réalisé dans le cadre des programmes de travaux. Le pétitionnaire s'est basé sur la bibliographie et l'état des connaissances actuelles et sur une liste d'espèces potentiellement présentes sur les différentes zones d'intervention. Il est précisé dans les dossiers que des opérations seront soumises à précision avec l'envoi d'un dossier technique complémentaire à la DDT avant réalisation des travaux : les travaux sur berge et d'aménagement d'abreuvoirs, les travaux sur les ouvrages hydrauliques, les travaux sur lit mineur.

Au vu des informations transmises, il n'est pas possible d'apprécier si les projets sont susceptibles de porter atteinte aux espèces relevant de l'article L 411-1 du Code de l'Environnement interdisant la destruction, l'altération et la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats. Les programmes pluriannuels de gestion ont pour objectif d'améliorer l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques.

Les dossiers présentés ne permettent pas de localiser précisément d'éventuels enjeux concernant les travaux envisagés vis-à-vis des espèces protégées (oiseaux, mammifères semi-aquatiques, odonates, flore...). Il conviendrait que le porteur de projet consulte à minima les observatoires de la faune et de la flore (observatoire de la biodiversité végétale) pour identifier les éventuels enjeux concernant les travaux envisagés.

Avant chaque action, le maître d'ouvrage précise qu'il réalisera un inventaire complémentaire pour repérer la présence d'espèces et/ou d'habitats protégés sur les sites de travaux. Les modalités de réalisation de ces inventaires sont les suivantes :

- les inventaires sont à cibler en fonction de la nature des travaux : vérifier la présence d'oiseaux et d'insectes xylophages dans les arbres ou la présence de Loutre dans les systèmes racinaires si intervention prévue sur la ripisylve, vérifier si présence de chiroptères si travaux sur vieux ponts (fissurés).

- les inventaires sont ciblés mais doivent concerner tout le tracé/cheminement pour arriver au lieu de travaux (passage dans une prairie, etc.)

- les inventaires doivent être réalisés en année « n-1 » pour des travaux prévus en année « n ».

Les dossiers contenant le résultat des inventaires, les mesures pour éviter les impacts voire la demande de dérogation si l'évitement n'est pas possible sera déposé en septembre / octobre de l'année précédant les travaux.

Il semble nécessaire de demander au pétitionnaire de dresser un bilan annuel des travaux effectués.

La conception du projet doit privilégier la recherche de mesures destinées à supprimer, puis réduire les atteintes aux espèces protégées. Si un impact résiduel subsiste, un dossier de demande de dérogation devra être déposé au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

La suppression des impacts passe par l'éventuelle mise en défens notamment des stations botaniques qui pourraient être présentes sur les différents secteurs d'intervention ou l'adoption d'un calendrier de travaux comme envisagé. Des mesures d'atténuation ont d'ores et déjà été envisagées : respect d'un calendrier d'intervention afin de limiter l'incidence sur les espèces présentes (période de reproduction...) avec la réalisation des travaux en période d'étiage , déplacement des engins limité à la zone définie en amont avec les techniciens rivière, circulation des engins réduite au strict minimum dans le lit mineur,

La planification des différents travaux d'entretien et de restauration à mener devra tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les travaux devront être réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces terrestres et piscicoles.

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en oeuvre. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs

contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits. Le préalable à la mise en oeuvre de cette mesure est la réalisation d'un diagnostic qui doit permettre d'identifier les différents foyers d'espèces exogènes à caractère envahissant notamment sur les secteurs d'intervention du PPG.

L'utilisation de plants d'origine locale d'essence et de provenance garanties devra être préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies. Vous noterez que le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique dispose de protocoles et recommandations concernant les techniques de revégétalisation ou le contrôle des plantes exotiques envahissantes qui pourraient être mis à disposition des différents intervenants afin d'éviter les risques écologiques liés à l'implantation d'espèces non adaptées (<https://ofsa.fr/>).

Je vous invite à communiquer auprès des différents gestionnaires de cours d'eau le « Document d'aide à la constitution d'un dossier réglementaire IOTA dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel des cours d'eau et des milieux aquatiques » qui a été élaboré et transmis aux DDT.